

La frontière agricole / non agricole est différente dans les domaines juridique / fiscal / social.

Juridiquement

Art L311-1 du code rural

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Ne sont pas agricoles : l'achat revente, les travaux d'entreprise, la production d'électricité, les activités artisanales, ... L'activité sans lien direct avec l'exploitation et sans lien économique avec la production agricole est de nature juridique commerciale.

Théorie de l'accessoire

L'activité accessoire fait l'objet du même traitement juridique que l'activité principale à laquelle elle est rattachée.

Pour être accessoire d'une activité agricole, une activité doit être :

- annexe à l'activité civile : en même temps, difficilement séparable (l'exploitant moissonne chez son voisin 10 ha en même temps que chez lui 200 ha; la ferme auberge achète du sel).
- de faible importance : bien inférieure à la limite fiscale de rattachement (30%, 50000 € ou 100 000 €) : en vente directe, l'exploitation a subi un gel sur les abricots et compense par des achats d'abricots.
- nécessaire à l'activité agricole : l'exploitation achète un contenant pour revendre contenant et contenu.

Ne sont pas accessoires : l'exploitant fait du terrassement pour une commune; il achète régulièrement des fruits pour compléter son activité de production-vente de légumes.

Fiscalement

Rattachement de BIC dans les BA : une exploitation agricole soumise au BA réel peut intégrer une activité fiscalement BIC dans sa comptabilité agricole à deux conditions :

- le CA TTC issu d'activité BIC est inférieur à 30 % du CA TTC issu de l'activité BA (50% si production d'électricité photovoltaïque ou éolienne).
- le CA TTC issu d'activité BIC est inférieur à 50 000 € (100 000 € si production d'électricité photovoltaïque ou éolienne).

Le rattachement ne pose pas de problème s'il s'agit d'une exploitation en nom propre.

Conséquences pour les sociétés civiles

La société civile à objet juridiquement agricole : la mesure fiscale de rattachement ne l'autorise pas à exercer une activité juridiquement commerciale non réputée accessoire ; la jurisprudence fait prévaloir le juridique sur le fiscal, risquant de la faire basculer en société de fait.

Conséquences : responsabilité illimitée et solidaire des associés envers les créanciers, inapplication des procédures collectives à la société, remise en cause de la validité des contrats conclus au nom de la société, perte de la capacité juridique pour engager une action en justice envers les débiteurs de la société, disparition des aides économiques agricoles, ...

NB : L'analyse est identique pour les autres formes de sociétés civiles : GAEC, SCEA, ..